

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 2 mai 2025**

N° du recours : T 1161/23 - 3.2.07

N° de la demande : 04742738.0

N° de la publication : 1633421

C.I.B. : A61M15/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
DISTRIBUTEUR DE PRODUIT FLUIDE

Titulaire du brevet :
Aptar France SAS

Opposante :
Kindeva Drug Delivery L.P.

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(1), 123(2)
RPCR 2020 Art. 12(8)

Mot-clé :

Droit d'être entendu - décision dans le cadre de la procédure écrite

Modifications - généralisation intermédiaire

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1161/23 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 2 mai 2025

Requérante : Kindeva Drug Delivery L.P.
(Opposante) 42 West Water Street
St. Paul, MN 55107 (US)

Mandataire : Mathys & Squire
Theatinerstraße 7
80333 München (DE)

Intimée : Aptar France SAS
(Titulaire du brevet) Lieudit le Prieuré
27110 Le Neubourg (FR)

Mandataire : CAPRI
33 rue de Naples
75008 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 9 mai 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 1633421 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton
Membres : B. Paul
S. Ruhwinkel

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposante (la requérante) a formé recours dans le délai et la forme prescrits contre la décision de la Division d'Opposition, selon laquelle, compte tenu des modifications apportées par la titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition, le brevet européen n° 1 633 421 et l'invention qui en constitue l'objet satisfieraient aux conditions énoncées dans la Convention.
- II. L'opposition avait été formée contre le brevet sur la base des motifs selon l'article 100a) CBE (manque de nouveauté et d'activité inventive), l'article 100b) CBE (insuffisance de la divulgation) et l'article 100c) CBE (modifications inadmissibles).

Requêtes initiales

- III. La requérante a initialement requis:
l'annulation de la décision contestée et
la révocation du brevet européen n° 1 633 421
et
le remboursement intégral de la taxe de recours
pour vice substantiel de procédure, conformément à
la règle 103 CBE.

Déroulement de la procédure de recours

- IV. Durant toute la procédure de recours, la titulaire (l'intimée) n'a présenté aucune requête ni pris position sur le fond du recours.
- V. La Chambre a informé les parties de son opinion provisoire avec la notification émise conformément à la règle 100(2) CBE du 28 février 2025, selon laquelle
- l'intimée était invitée à confirmer que le brevet en litige s'était éteint dans tous les États contractants désignés,
 - la requérante était invitée à indiquer si elle souhaitait la poursuite de la procédure de recours sur opposition conformément à la règle 84(1) CBE en combinaison avec la règle 100(1) CBE,
 - aucun vice substantiel de procédure avait été commis de telle sorte qu'il n'existait aucune base pour un remboursement de la taxe de recours,
 - la requérante avait démontré de façon convaincante que la revendication 1 était contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE, la décision contestée devant alors être annulée, et
 - le brevet ne pouvait pas être maintenu étant donné l'absence de requêtes de la part de l'intimée.
- VI. En réaction à l'avis préliminaire de la Chambre, l'intimée, avec un courrier daté du 17 mars 2025, a confirmé que le brevet en litige avait expiré dans tous les pays en mai 2024.
- VII. La requérante a réagi, avec un courrier daté du 24 avril 2025, avec lequel elle a retiré sa requête de remboursement de la taxe de recours, tout en maintenant ses autres requêtes. Elle a également soutenu que la

Chambre pouvait prendre une décision immédiate dans le cadre de la procédure écrite.

VIII. Les arguments des parties pertinents pour cette décision sont exposés en détail dans les motifs ci-après.

Motifs de la décision

1. *Décision dans le cadre de la procédure écrite*

La décision est rendue dans le cadre d'une procédure écrite sans procédure orale.

Le droit d'être entendu conformément à l'article 113(1) CBE est préservé. La requérante a souhaité expressément qu'une décision soit prise dans le cadre d'une procédure écrite. L'intimée n'a quant à elle à aucun moment abordé le fond du recours ni déposé de requête, malgré l'opinion provisoire de la Chambre fournie avec la notification du 28 février 2025 selon la règle 100(2) CBE soulignant cette absence de requête et indiquant que la décision contestée devrait être annulée et le brevet révoqué. Par son attitude, l'intimée a indiqué qu'elle ne souhaitait pas participer activement à la procédure de recours.

En conséquence, la procédure orale prévue pour le 10 juillet 2025 est annulée et la présente décision est prise dans le cadre de la procédure écrite, sur la base des requêtes et des observations écrites de la requérante et de la décision contestée, conformément à l'article 12(8) RPCR et à l'article 113(1) CBE.

2. *Exigences de l'article 123(2) CBE*

2.1 La requérante a fait valoir que la revendication 1 ne satisferait pas aux exigences de l'article 123(2) CBE, contrairement aux conclusions du point II.15.2 des motifs de la décision contestée.

2.2 Elle a soumis, entre autres, que l'ajout de la caractéristique selon laquelle le réservoir (2) est déplaçable axialement dans le corps (1) conduirait à une généralisation intermédiaire inadmissible.

Cette caractéristique, qui ne pourrait être déduite que du premier mode de réalisation des figures 1 à 8, serait indissociable des autres caractéristiques concrètement mentionnées dans ce contexte.

2.3 La Chambre partage cette argumentation.

La revendication 1, comme la Division d'Opposition l'a constaté correctement, concerne le premier système de sécurité décrit dans le brevet, qui est destiné à garantir l'actionnement du dispositif d'indication de doses, c'est à dire le comptage de la distribution d'une dose de produit, à partir du moment où, lors de l'actionnement du distributeur, une course partielle prédéterminée a été parcourue.

Ce premier système de sécurité dépend également, dans les différents modes de réalisation, de la manière dont le distributeur est actionné. Contrairement aux deux autres modes de réalisation, le premier mode de réalisation tel qu'illustré dans les documents de la demande telle que déposée à l'origine se caractérise notamment par le fait que, pour réaliser un actionnement, le réservoir (2) est déplacé à

l'intérieur du corps (1) en direction de la soupape au moyen de l'élément de comptage (20).

En même temps, l'élément de comptage coopère avec l'organe d'actionnement (30) et le corps (1) par moyen du second engrenage (230) et de l'engrenage fixe (110). Pour le fonctionnement du premier système de sécurité, conformément au mode de réalisation illustré aux figures 1 à 8, ce n'est pas seulement la coopération des différents engrenages qui est essentielle, mais aussi la configuration concrète de l'engrenage fixe (110) et du deuxième engrenage (230) par la mise en place des moyens de butée (115) et des butées (235).

Ces butées sont, pour la personne du métier, directement et sans ambiguïté liées au fonctionnement du système de sécurité décrit dans le premier mode de réalisation.

La caractéristique relative au déplacement axial du réservoir dans le corps est donc une caractéristique extraite d'un mode de réalisation spécifique liée fonctionnellement à d'autres caractéristiques dudit mode de réalisation non incluses dans la revendication 1. La revendication 1 comprend donc une généralisation intermédiaire non admissible.

La revendication 1 est donc contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE et la décision contestée doit par conséquent être annulée.

En l'absence de requêtes de la part de l'intimée, le brevet ne peut pas être maintenu.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement